

AVIS N° 2024-067/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 MAI 2024



PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SOK-AS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°T_ST_82846 DU 15 NOVEMBRE 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION PARTIELLE DES BUREAUX DE LA MAIRIE DE TOVIKLIN ET DU BATIMENT DE LA RESIDENCE OFFICIELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°66/80/CT/SE/PRMP/SP-PRMP du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 692-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Toviklin a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « SOK-AS » en vue de la poursuite de la procédure de passation du marché de travaux de réfection partielle des bureaux de la mairie de Toviklin et du bâtiment de la résidence officielle ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune de Toviklin expose ce qui suit :

- « Je viens par la présente lettre, requérir votre autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'entreprise SOK-AS, attributaire provisoire du lot 2 et la poursuite de la procédure dans le cadre de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°T_ST_82846 du 15 novembre 2023 relative aux travaux de réfection partielle des bureaux de la mairie de Toviklin et du bâtiment de la résidence officielle.
- En effet, à la suite du plan de passation des marchés actualisé, dans le cadre de l'exécution du premier collectif budgétaire, exercice 2023 de la commune de Toviklin, certaines procédures ont été lancées. Mais celle relative aux travaux de réfection de la résidence a été retardée à l'étape de la signature de contrat car, à l'occasion de la tournée annuelle de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes (CSCGC) le 06 décembre 2023, il a été recommandé par la mission de solliciter, pour ce projet, leur avis de non objection afin de s'assurer de l'éligibilité du projet, avant de faire aboutir ou non la procédure de désignation de l'attributaire. Suite à cette recommandation de la CSCGC, une demande d'avis a été introduite par l'autorité contractante avec une suite favorable.
- A présent, dans le souci de faire approuver le marché et d'achever la procédure de son attribution, étant donné que l'offre de l'attributaire provisoire désigné n'est plus valide, je viens conformément à l'article 85 du code des marchés publics, solliciter votre autorisation préalable pour la prorogation de la date de validité de cette offre » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de la commune de Toviklin, sollicite l'autorisation pour proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « SOK-AS » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ; ✓

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ;

Que la PRMP de la Commune de Toviklin en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure de ce marché, a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'entreprise « SOK-AS », attributaire du marché par lettre n°017//DSOK/2024 du 02 avril 2024 ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de référence T_ST_91275 pour un montant de 16.101.695 FCFA ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché prouvée par la fiche de disponibilité de crédit n°00063 du 29 mars 2024 ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande d'autorisation de prorogation de la PRMP de la Commune de Toviklin a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'eu égard à ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toviklin à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ENTREPRISE SOK-AS » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix relative aux travaux de réfection partielle des bureaux de la mairie de Toviklin et du bâtiment de la résidence officielle (procédure en cours). 

